

**MODELE DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE MENTIONNE AUX ARTICLES R. 446-16-17 ET R. 446-16-19 DU CODE DE L'ENERGIE**

**Modèle de l'attestation**

**ATTESTATION DE CONFORMITE**

Nom et adresse du Producteur :

Numéro du contrat d'achat ou de contrat d'expérimentation [lorsqu'il est connu] :

Identifiant de comptage [lorsqu'il est connu] :

Nom et adresse de l'installation :

Numéro SIRET de l'installation :

[En fonction de l'arrêté tarifaire] Production annuelle prévisionnelle / Capacité maximale de production :

Je soussigné(e), [Nom et prénom de l'agent chargé du contrôle] dûment habilité(e) à représenter l'organisme [Raison sociale de l'organisme] agréé par arrêté [NOR : XXX XXXX de l'arrêté d'agrément] du [Date de l'arrêté d'agrément] pour réaliser les contrôles des installations de production de biogaz mentionnés aux articles L. 446-6, L. 446-13, L. 446-26-1 et L. 446-47 du code de l'énergie déclare attester :

[Paragraphe obligatoire] que l'installation respecte les prescriptions mentionnées par l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel et fixées pour les installations régies par [Suivant le cas, indiquer la référence NOR de l'arrêté tarifaire concerné ou la référence JOUE de la notification du cahier de charge de l'appel d'offres] en application de l'article [R.446-16-18 du code de l'énergie (initial) / R.446-16-19 (suite à modification)].

[Si l'installation est régie par l'arrêté tarifaire 2023, référence NOR : ENER2312725A et qu'elle a bénéficié d'une aide complémentaire à l'investissement] que le producteur conserve et a présenté, lors du contrôle de mise en service, les justificatifs de réalisation de la vérification mentionnée au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce justificatif confirme que le cumul des aides ne conduit pas à un taux de rentabilité du projet avant impôt supérieur à 10 % en valeur nominale.

[Dans le cas d'un contrôle en cas de modification portant sur la production annuelle prévisionnelle ou un des éléments conditionnant l'éligibilité de l'installation au dispositif de soutien demandé, et subordonnant le droit au soutien et sa valeur le cas échéant] Le contrôle réalisé fait suite à la demande d'avenant [Indiquer la référence et la date de la demande d'avenant] transmise par le producteur au cocontractant.

[Dans le cas d'une modification portant sur un des éléments mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 septembre 2025] Le contrôle réalisé fait suite à une modification d'un des éléments mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 septembre 2025 intervenue le [indiquer la date d'intervention/mise en place de la modification].

[Dans le cas d'un contrôle à la suite d'une modification, à la demande du producteur et dans le cas où ce contrôle intervient au plus tard quatre ans après la date la plus tardive entre la date de délivrance de la plus récente attestation de conformité et la date du contrôle périodique le plus récent] Le contrôle réalisé vaut contrôle périodique.

[Dans le cas d'un contrôle restreint au dispositif de comptage] Le contrôle effectué a porté uniquement sur les prescriptions applicables à un dispositif de comptage dans le cadre de son remplacement à l'identique. Ce contrôle ne vaut pas contrôle périodique.

[Dans le cas d'un contrôle hors contrôle administratif à distance] Afin de procéder au contrôle, j'atteste avoir effectué une visite in situ de l'installation susvisée.

[Dans le cas où la modification consiste en une variation de la production annuelle prévisionnelle, ou de la capacité maximale de production, de plus ou moins 15 % par rapport à sa valeur initiale à la signature du contrat, et à la demande du producteur] Le contrôle a été limité à un contrôle administratif effectué à distance. Ce contrôle ne vaut pas contrôle périodique.

Le contrôle est formalisé par le rapport identifié par la référence : [Préciser la référence]

Ce rapport est indissociablement lié à la présente attestation.

Toute modification affectant au moins une des caractéristiques de l'installation mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 3 septembre 2025 et devant faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité en application de cet article doit être signalée à l'organisme chargé du contrôle, et rend caduque l'attestation délivrée pour ce qui concerne les éléments modifiés.

Date :

Nom :

Nom de l'organisme :

Prénom :

Cachet de l'organisme :

Signature :